

Ref : Délégation générale à la culture  
Direction des Affaires Culturelles  
N° : 92

## Décisions

Objet : Attribution de deux subventions de fonctionnement à des associations du secteur théâtral

### **Le Maire de la Ville Lyon,**

Vu, la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu, l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et, notamment, son article 1<sup>er</sup> ;

Vu, le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, son article L 2122-22 ;

Vu, la délibération du Conseil municipal n° 2018/4192 du 5 novembre 2018 portant délégation d'attributions accordées par le Conseil municipal au Maire - Hors gestion de la dette et de la trésorerie ;

Vu, la délibération du Conseil municipal n° 2018/4193 du 5 novembre 2018 portant délégation d'attributions accordées par le Conseil municipal au Maire - Gestion de la dette et de la trésorerie ;

Vu, l'arrêté n° 2019-30102 du 5 février 2019 par lequel M. le Maire de Lyon donne délégation à Mmes et MM. les Adjointes et à des Conseillers municipaux ;

Considérant que sur le fondement de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020, le Maire peut procéder à l'attribution de subventions à des associations ;

Vu les projets de convention à passer entre la Ville de Lyon et les associations « Turak Théâtre » d'une part et « Compagnie ON-OFF » d'autre part ;

### **Décide**

#### **Article 1<sup>er</sup> –**

La Ville de Lyon s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des activités de deux associations « **Turak Théâtre, et Compagnie ON-OFF** » par le versement de subventions d'un montant total de 45 000 euros. Ces subventions s'inscrivent dans le cadre de la politique de la Ville de Lyon en matière de politique culturelle dédiée à la création et la diffusion dans le domaine du théâtre et présentent l'intérêt communal suivant : proposer au plus grand nombre de Lyonnais-e-s des manifestations artistiques plurielles et de qualité tout en contribuant au rayonnement culturel de la Ville de Lyon dans le domaine du théâtre.

Les subventions sont proposées en fonction de valeurs artistiques : ligne artistique claire ; capacité à travailler en partenariat avec d'autres acteur-trices culturel-les du territoire et pour les festivals de spectacles vivants : part des artistes lyonnais-es dans la programmation ; définition précise des modalités d'accueil des artistes. Elles sont également appréciées par leurs valeurs culturelles : effort des structures à s'adresser à tous les publics favorisant ou traduisant une implication sur le territoire (actions pédagogiques, médiation, accompagnement culturel des publics...) ; engagement à aller vers de nouveaux

publics ; tarification adapté au public ciblé.

<b>Nom des associations régies par la loi du 1er juillet 1901</b>	<b>Références juridiques</b>	<b>Montant proposé</b>
<b>Turak Théâtre</b>	- a comme numéro SIRET 34533958400061 ; - est déclarée en préfecture du Rhône le 15/11/1985 sous le numéro W691062446 ; - a son siège situé Villa Neyrand 39 rue de Champvert 69005 LYON ; - est représentée par sa présidente en exercice dûment habilitée à l'effet des présentes par une délibération du conseil d'administration.	40 000€
<b>Compagnie ON OFF</b>	- a comme numéro SIRET 52942381600022 ; - est déclarée en préfecture du Rhône le 14/02/2008 sous le numéro W691070261 ; - a son siège situé 25 rue Wakatsuki, 69008 LYON ; - est représentée par son président en exercice dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération du conseil d'administration.	5 000€

**Article 2 -**

- Un acompte de 50 % peut être versé suite à la notification de la présente décision.
- Le solde de la subvention sera versé au plus tôt un mois après la transmission des documents se rapportant au dernier exercice clos précédent celui sur lequel s'est portée la subvention, à savoir :
  - le bilan et le compte de résultat certifiés ;
  - la balance générale comptable issue du logiciel comptable le cas échéant, sous forme de fichier dématérialisé ;
  - le(s) rapport(s) du commissaire aux comptes, le cas échéant ;
  - un rapport d'activité ;
  - le ou les procès-verbaux de l'Assemblée Générale.

**Article 3** – Le bénéficiaire peut être soumis au contrôle des services de la Ville de Lyon. A cet effet, la Ville de Lyon peut, à tout moment et sur simple demande, se faire communiquer tout document nécessaire à ce contrôle ou procéder à des vérifications sur pièce et sur place.

**Article 4** - Le bénéficiaire doit faire état de l'aide apportée par la Ville de Lyon par tout moyen autorisé et, notamment, dans tout document et support de communication et d'information destiné au public.

**Article 5** - En cas de non-respect de la présente décision ou des obligations légales en vigueur qui s'imposent à tout bénéficiaire de subvention, notamment en ce concerne le rendu-compte de son utilisation, la décision pourra être retirée ou abrogée et la subvention ne sera donc ne pas versée. En cas de sommes déjà versées, la Ville de Lyon pourra procéder à une demande de reversement en totalité ou au prorata par l'émission d'un titre de recette.

La Ville de Lyon pourra suspendre ou diminuer les versements ou demander le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente décision, dans l'un des cas suivants :

- non exécution de la décision par l'association ;
- modification substantielle, sans l'accord écrit de la Ville de Lyon, des conditions d'exécution de la décision par l'association.

**Article 6** - La dépense correspondante, d'un montant de 45 000€ sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de l'exercice 2020 - Article 6574 - Fonction 30 - Ligne de crédit 42652 - Programme SOUTIENAC – Opération FONDSFIC

**Article 7** - Les conventions susvisées, établies entre la Ville de Lyon et les deux associations sont adoptées et leurs signatures sont autorisées.

**Article 8** - M. le directeur général des services de la Ville de Lyon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après publication et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Toute modification de la présente décision s'effectuera par décision modificative notifiée au bénéficiaire.

Tout recours contre la présente décision doit être formulé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de sa publication.

Fait à Lyon, le 06 mai 2020

Le Maire de Lyon,

***Signé***

M. Gérard COLLOMB